

ARRÊTÉ N° 2026 – 221 du 20 août 2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
et réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,
pour le stationnement d'une benne au n° 59 rue du Faubourg des Arts à
Bessières

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 avril 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne en date du 6 mars 2024, portant lutte contre les nuisances sonore dans le département ;

Considérant la demande présentée le 20/08/2026 par M. BELISSENT William, sis 59 rue du Faubourg des Arts 31660 Bessières, pour permettre aux entreprises livrant du béton chez lui d'occuper la chaussée devant chez lui ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises intervenant chez Monsieur BELLISSENT au 59 rue du Faubourg des Arts sont autorisées à occuper le domaine public à compter du 24 août 2026, sur une durée de 5 jours, pour une occupation effective ne pouvant pas dépasser 1 jour.

Article 2 : Les mesures de police de la circulation et du stationnement suivantes s'appliqueront dès le début de leur intervention :

- Un alternat de circulation devra être mis en place
- En cas d'entrave à la circulation des piétons, le pétitionnaire mettra en place un cheminement piéton invitant ces derniers à emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : Les accès riverains devront être maintenus.

Article 4 : Dès la fin de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire restituera le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation entraînera une remise en état aux frais du bénéficiaire, ou de l'organisme qu'il représente.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 20/08/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,